

L'introduction du nouveau modèle de géodonnées DMAV version 1.0 impose d'adapter les prescriptions de la mensuration officielle

Diverses prescriptions doivent être révisées ou créées de toutes pièces dans le contexte du nouveau modèle de géodonnées DMAV version 1.0 et de la révision partielle ou totale des bases légales (OMO et OTEMO). Elles vont maintenant entrer en vigueur les unes après les autres.

Pourquoi agir?

Dans le cadre de la révision des bases légales, l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) a été abrogée à la fin de l'année 2023 et remplacée par l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS)¹ dès le 1er janvier 2024. Avec l'abrogation de l'OTEMO, de nombreuses prescriptions techniques importantes pour la mensuration officielle ont cependant disparu. Elles sont donc transférées progressivement dans des documents séparés.

Démarche retenue

Avant la mise en vigueur de toute nouvelle prescription sous la forme d'une instruction ou d'une recommandation, le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales en discute avec la Commission technique de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CoTec), puis la soumet à une consultation publique. Les milieux professionnels concernés sont ensuite informés de sa mise en vigueur par une circulaire MO (resp. un MO-Express dans le cas d'une recommandation).

Vue d'ensemble

L'état d'avancement des travaux pour chacune des prescriptions (instructions et recommandations) liées au nouveau modèle de géodonnées DMAV version 1.0, resp. aux bases légales modifiées est indiqué dans la suite. La liste n'est pas exhaustive, mais fournit une vue d'ensemble des travaux déjà réalisés et de ceux encore prévus.

Forme	Titre / contenu de la prescription	Mise en vigueur
I	Modèle de géodonnées simplifié (MOp _{public})	Février 2013
I	Déroulement administratif	Janvier 2022
I	Indemnités fédérales	Janvier 2023
I R I	Modèle de représentation <ul style="list-style-type: none"> plan du registre foncier plan de mutation et plan de situation plan de base de la mensuration officielle 	Juin 2024 Juillet 2024 Août 2024
I	Principes de saisie – Couverture du sol et objets divers	Novembre 2024

¹ Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS), RS 211.432.21

Forme	Titre / contenu de la prescription	Mise en vigueur
I	Service de consultation Web Map Service de la mensuration officielle (WMS MO)	2025
I	Documents techniques et administratifs	2025
N	Interface MO-RF resp. eCH131	2027
I	Détermination de point	
I	Relations entre la MO et le registre foncier	

I = Instruction; R = Recommandation; N = Norme

Legende:

- la mise en vigueur a déjà eu lieu
- la prescription est en cours de révision/d'élaboration
- les travaux n'ont pas encore commencé

Etat d'avancement des travaux, prescription par prescription

Modèle de géodonnées simplifié MOp_{public}

Le modèle de géodonnées DMAV version 1.0 ne comportant aucune modification de contenu par rapport à MD.01-MO-CH, le modèle de données simplifié existant MOp_{public} reste en vigueur tel quel.

Déroulement administratif et indemnités fédérales

Les deux instructions concernant le déroulement administratif et les indemnités fédérales ont été revues de fond en comble.

Modèles de représentation

La mise à disposition précoce des prescriptions de représentation, afin que les éditeurs de logiciels puissent les mettre en œuvre dans leurs systèmes respectifs, s'est révélée payante. Les prescriptions visent à une représentation homogène dans la Suisse entière des produits officiels dérivés de la mensuration officielle.

Article 7 alinéa 4 OMO-DDPS

Le modèle de géodonnées comprend des modèles de représentation pour:

- a. le plan de situation;
- b. le plan du registre foncier;
- c. le plan de mutation;
- d. le plan de base;
- e. les extraits (art. 23);
- f. d'autres visualisations.

Ils doivent être aisément reconnaissables, lisibles et compréhensibles pour les professionnels et l'ensemble des utilisateurs. Les produits officiels doivent être mis à disposition dans la totalité des cantons, en respectant les exigences fédérales. Les cantons sont parfaitement libres de définir d'autres plans hors mensuration officielle et d'en fixer l'utilisation et le contenu.

L'Office fédéral de topographie swisstopo et l'Office chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) ont conjointement élaboré les prescriptions relatives au plan du registre foncier ainsi qu'au plan de mutation et au plan de situation.

L'instruction concernant la représentation du plan du registre foncier se fonde sur celle de 2014. Le contenu et la représentation du plan de mutation et du plan de situation sont régis pour la première fois au niveau fédéral, au sein d'une recommandation pour l'instant. En outre, les documentations des modèles de géodonnées minimaux de la mensuration officielle ont toutes été complétées par un chapitre 6 Modèle de représentation.

Le «Modèle de représentation pour le plan de base de la mensuration officielle» est décrit dans une instruction supplémentaire, fondée sur celle de 2009.

Tous les modèles de représentation cités sont désormais en vigueur. Les nouveaux modèles de représentation devront tous être utilisés à compter de l'introduction du nouveau modèle de géodonnées DMAV version 1.0 dans le canton concerné.

Principes de saisie – Couverture du sol et objets divers

L'instruction «Principes de saisie de la couverture du sol et des objets divers» abrite elle aussi des contenus qui figuraient auparavant dans l'OTEMO. Cette instruction est en vigueur depuis novembre 2024.

Elle constitue l'assise des directives existantes portant sur le «degré de spécification en MO pour la couverture du sol et les objets divers».

Web Map Service WMS-MO

Une analyse des besoins a été conduite en octobre 2024, au moyen d'une enquête, pour le service de consultation Web Map Service de la mensuration officielle (WMS-MO). Un groupe de travail se charge à présent de transférer la recommandation existante relative à WMS-MO et les enseignements tirés de l'enquête dans un nouveau modèle de représentation qui devra être utilisé pour le jeu de géodonnées de base de la mensuration officielle (ID 228). Ce modèle de représentation aura valeur d'instruction.

Documents techniques et administratifs

L'instruction concernant les documents techniques et administratifs prévue à l'article 5 alinéa 2 OMO-DDPS est nécessaire parce que les règles les régissant jusqu'alors figuraient dans l'OTEMO. La mise en vigueur de cette instruction est prévue pour 2025.

Interface MO-RF

Le remplacement de l'IMO-RF par la norme eCH-0131 s'inscrit dans le cadre d'un projet de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) dont la responsabilité a été confiée aux cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et de Berne. Jusqu'à la fin du mois de mars 2025, ces deux cantons élaborent l'interface et la testent à l'aide d'un prototype. Un projet pilote sera mené jusqu'à fin 2026. Les enseignements qui en seront tirés donneront lieu à un «Request for Change» qui visera à modifier la norme eCH-0131. D'ici là, l'échange de données continuera de s'effectuer à l'aide de l'IMO-RF.

Détermination de point

Une révision complète de l'instruction «Précision des points», en vigueur jusqu'à présent, est prévue. L'élaboration de la nouvelle instruction «Détermination de point» est indépendante de l'introduction du modèle de géodonnées DMAV version 1.0. Un groupe de travail a été institué à cette fin, composé de représentants du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales, des cantons, des Ingénieurs-Géomètres Suisses IGS et des hautes écoles spécialisées. Ses travaux n'ont pas encore débuté.

Relations entre la MO et le registre foncier

La révision de l'instruction portant sur les relations entre la MO et le registre foncier n'est pas critique en termes de délais et interviendra d'ici à fin 2027.

Monika Boss

Responsable de projet

Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales

swisstopo, Wabern

monika.boss@swisstopo.ch